



**Concours externe Inria 2018**

**Arrêté du 12 juin 2018**

**Poste AF2 – Gestionnaire paie (h/f)**

**BAP J**

**Accès au corps des techniciens de la recherche**

**Siège**

**Epreuve du 25 septembre 2018**

**Note sur 20 – Coefficient 4 – Durée 1h30 mn**

\*\*\*\*\*

*La notation prendra en compte la qualité des réponses, mais aussi la rédaction, la présentation, le style et l'orthographe.*

*Veillez respecter l'anonymat dans les réponses.*

*Ne pas omettre de noter votre numéro d'ordre sur les feuilles intercalaires.*

*L'utilisation de la calculatrice est autorisée.*

\*\*\*\*\*

**DOCUMENTS JOINTS : pages fournies**

- SUJET : ..... 4 pages

- ANNEXE 1 : grille indiciaire chargé de recherche ..... 1 page

- ANNEXE 2 : Documents tirés du site [service.public.fr](http://service.public.fr) et portant sur le point d'indice, le SFT, et sur l'indemnité de résidence..... 9 pages

**Exercice n° 1 : le candidat répondra aux questions suivantes (5 points) :**

- 1) Dans quelle catégorie de la Fonction publique se situe Inria :
  - Territoriale
  - Etat
  - Hospitalière
- 2) Inria est un établissement public à caractère :
  - Scientifique et technologique
  - Industriel et commercial
  - De santé
- 3) Inria est placé sous la tutelle du Ministère :
  - de l'Education nationale
  - des affaires sociales et de la Santé
  - de l'Enseignement supérieur et de la recherche
  - de l'économie, des finances et de l'industrie
- 4) Développer les sigles : CSG, CRDS, RSA, SFT, URSSAF
- 5) En quelle année, le RSA a-t-il remplacé le RMI ?
- 6) Quelle référence portée obligatoirement sur une facture permet d'identifier l'établissement émetteur :
  - Le SIRET
  - Le n° de TVA intracommunautaire
  - Le RIB
  - Le code APE
- 7) Préciser le nom des logiciels permettant d'ouvrir chacun des fichiers suivants:
  - .xls
  - .ppt
  - .doc
- 8) Quel est montant du budget d'Inria ?
- 9) Quelles sont les principales sources de financement d'Inria ?
- 10) Donner les valeurs actuelles des éléments suivants :
  - SMIC
  - PMSS
  - Le point d'indice fonction publique
- 11) Quelle est la différence entre un acompte et une avance sur salaire ? Un agent nouvellement arrivé au sein de l'établissement le 20 janvier peut-il prétendre au paiement d'une avance sur salaire pour le mois de janvier ?
- 12) De quoi est composé le n° NIR (communément dénommé « numéro INSEE » ou « numéro de sécurité sociale ») à 15 chiffres ?

### Exercice n° 2 (7 points)

Monsieur Alain Provist est recruté le 1er septembre 2018 en qualité de chargé de recherche classe normale 1er échelon, au centre de recherche de Paris.

Son emploi est régi par les dispositions du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié, fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Le chercheur vous contacte pour obtenir des informations au sujet de son recrutement.

Rédigez un mail de réponse à M. Provist en lui apportant les éléments suivants (maximum 20 lignes) :

- Le montant du salaire brut qu'il percevra ;
- La date à laquelle il passera Chargé de recherche classe normale, 2ème échelon.
- Par ailleurs il a reçu un avis à tiers détenteur du Service des impôts de Paris 20<sup>ème</sup> pour un impôt sur le revenu impayé de 4 050 euros et qui l'informe que cette somme sera retenue sur son salaire versé par Inria. Il craint de ne pas percevoir son premier mois de salaire voire son deuxième mois compte tenu du montant réclamé. Que pouvez-vous lui dire à ce sujet ?

### Exercice n° 3 (8 points)

A partir du bulletin de paie ci-dessous de M. Romain COLLIN, agent Inria, répondez aux questions suivantes :  
Vous disposez des annexes et des informations figurant sur le bulletin de paie pour vous aider dans vos réponses :

- 1) Le traitement de base figurant sur le bulletin de paie est-il correctement calculé ? Indiquez comment on obtient ce montant (formule de calcul).
- 2) L'indemnité de résidence n'a pas été complétée sur le bulletin de paie. Merci d'indiquer le montant de celle-ci avec formule de calcul.
- 3) Calculer le SFT en sachant que M. COLLIN, marié, a 3 enfants, respectivement de 2, 6 et 12 ans. Pour information, son épouse ne bénéficie pas du SFT.
- 4) On peut constater sur ce bulletin deux lignes de rubriques de paie se rapportant au transport : « versement de transport » et « remboursement frais transport ». Ces deux dépenses financent-elles la même chose ? Développez.
- 5) Indiquez le net à payer à verser sur le compte bancaire qui devrait figurer sur le bulletin de paie et qui a été laissé à blanc.
- 6) Il est indiqué sur le bulletin que la mise en paiement se fera par virement le 25 août. Qu'entend-t-on lorsqu'on précise que le comptable s'assure du caractère libératoire du paiement ?

**BULLETIN DE PAIE**

FAIT LE 22/08/2018

INRIA ROCQUENCOURT

DOMAINE DE VOLUCEAU - BP 105 78150  
ROCQUENCOURT

**AOUT 2018**

N° APE : 8564Z N° SIRET : 18047895423290

URSSAF : 38400000436903000

Nbre HEURES: 151,67

MONSIEUR ROMAIN COLLIN

25 RUE DE LA CONTRESCARPE

QUALIFICATION :  
INGENIEUR RECHERCHE 1 CL

BASE S.S.:

750000 PARIS

N° S.S : 1720575876234

CATEGORIE	ECHELON	indice majoré	SFT	IND. RESIDENCE
TITULAIRE	3	743	3	1ère zone

RUBRIQUE DE PAIE	BASE	TAUX	A PAYER	RETENUES	CHARGES PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
TRAITEMENT BASE INDEMNITE DE RESIDENCE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT			3 481.71			
CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	3 481.71				0.30	10.45
COTISATION SS MALADIE	3 481.71				9.70	337.71
FONDS NAT. AIDE LOGEMENT	3 481.71				0.50	17.41
COTISATION SS ALLOC FAMILIALES	3 481.71				5.25	182.79
VERSEMENT DE TRANSPORT	3 481.71				2.95	102.71
C.S.G. NON DEDUCTIBLE	4 875.55	2,40		117,01		
C.R.D.S.	4 875.55	0,50		24,38		
C.S.G. DEDUCTIBLE	4 875.55	6,80		331,54		
PENSIONS CIVILES	3 481.71	10,56		367,67		2 586,21
CONTRIBUTION ATI	3 481.71				0,32	11,14
RETRAITE ADDITIONNELLE FONCTION PUBLIQUE	696,34	5,00		34,82	5,00	34,82
REMBOURSEMENT FRAIS TRANSPORT			34,47			

**TOTAUX**

MODE DE REGLEMENT		
12976	10001	00000705687 45

**NET A PAYER**

MIS EN PAIEMENT PAR VIREMENT LE 25 AOUT 2018

**NET IMPOSABLE**

## CHARGE DE RECHERCHE HORS CLASSE

Grille au 1er septembre 2017

Valeur du point d'indice au 1er février 2017: 56,2323 €

Echelon	Indice majoré	Indice brut	Annuel brut (€)	Durée
7ème - A3	967		54376,63	TERMINAL
7ème - A2	920		51733,72	1 an de service effectif
7ème - A1	885		49765,59	1 an de service effectif
6ème	825	1021	46391,65	5 ans
5ème	792	978	44535,98	2 ans
4ème	747	918	42005,53	1 an
3ème	705	863	39643,77	1 an
2ème	667	814	37506,94	1 an
1er	632	767	35538,81	1 an

## CHARGE DE RECHERCHE DE CLASSE NORMALE

Grille au 1er septembre 2017

Valeur du point d'indice au 1er février 2017: 56,2323 €

Echelon	Indice majoré	Indice brut	Annuel brut (€)	Durée
10ème	825	1021	46391,65	TERMINAL
9ème	792	978	44535,98	2 ans 9 mois
8ème	758	933	42624,08	3 ans
7ème	728	894	40937,11	3 ans
6ème	682	833	38350,43	2 ans 6 mois
5ème	632	767	35538,81	2 ans 6 mois
4ème	589	710	33120,82	2 ans 6 mois
3ème	549	658	30871,53	2 ans 3 mois
2ème	499	592	28059,92	2 ans
1er	463	544	26035,55	1 an



# Le portail de la Fonction publique

## Connaître le point d'indice

### Qu'est-ce que le point d'indice ?

Le point d'indice sert à calculer le salaire brut d'un fonctionnaire. Son traitement mensuel est ainsi calculé **en multipliant la valeur du point d'indice par l'indice majoré** propre à chaque fonctionnaire et défini en fonction de son échelon, son grade, son cadre d'emploi et son ancienneté (indice qui apparaît en haut de la fiche de paye).

### Évolution de l'indice 100 depuis 1995 (montants annualisés)

1er février 2017	5 623,23 €
1er juillet 2016	5 589,69 €
1er juillet 2010	5 556,35 €
1er octobre 2009	5 528,71 €
1er juillet 2009	5 512,17 €
1er octobre 2008	5 484,75 €
1er mars 2008	5 468,34 €
1er février 2007	5 441,13 €
1er juillet 2006	5 397,95 €
1er novembre 2005	5 371,10 €
1er juillet 2005	5 328,47 €
1er février 2005	5 301,96 €
1er janvier 2004	5 275,58 €
1er décembre 2002	5 249,33 €
1er mars 2002	5 212,84 €
1er janvier 2002	5 181,75 €

1er novembre 2001	33 990 F
1er mai 2001	33 754 F
1er décembre 2000	33 586 F
1er décembre 1999	33 419 F
1er avril 1999	33 155 F
1er novembre 1998	32 990 F
1er avril 1998	32 828 F
1er octobre 1997	32 567 F
1er mars 1997	32 405 F
1er novembre 1995	32 244 F
1er mars 1995	31 799 F



[Accueil particuliers](#) > [Travail](#) > [Rémunération dans la fonction publique](#) > Fonction publique : indemnité de résidence

Fiche pratique

## Fonction publique : indemnité de résidence

Vérfifié le 03 août 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La rémunération d'un agent public comprend notamment une indemnité de résidence dont le montant varie selon sa commune d'affectation.

### Qui est concerné ?


- Fonctionnaire
- Contractuel

#### ➔ À savoir :

dans un couple d'agents publics, les 2 membres du couple perçoivent l'indemnité de résidence.

### Montant

L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>) brut détenu par l'agent. Ce pourcentage dépend de la commune d'affectation de l'agent. La commune prise en compte est celle dans laquelle l'agent exerce effectivement ses fonctions, et non pas la commune du siège de l'administration qui l'emploie.

Les communes sont classées en 3 zones [[application/pdf - 654.9 KB](#)]  ([http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/05/cir\\_26298.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_26298.pdf)) et à chaque zone correspond un pourcentage :

- zone 1 : **3 %**
- zone 2 : **1 %**
- zone 3 : **0 %**

Le montant de l'indemnité de résidence ne peut pas être inférieur au montant de l'indemnité de résidence correspondant à l'indice majoré 313 soit :

- **44 €** en zone 1,
- **14,67 €** en zone 2.



L'agent affecté dans une commune faisant partie d'une agglomération urbaine multicomcommunale [☞ \(https://www.insee.fr/fr/information/2115018\)](https://www.insee.fr/fr/information/2115018) bénéficie du taux le plus élevé applicable au sein de l'agglomération.

L'agent qui exerce ses fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficie du taux le plus élevé applicable au sein de l'agglomération.

## Conditions de versement

L'indemnité de résidence est versée mensuellement comme le traitement indiciaire.

Elle évolue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. Ainsi, en cas de temps partiel, elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

En revanche, l'indemnité de résidence est versée intégralement lorsque l'agent est en congé de maladie à demi-traitement.

Lorsque l'agent perçoit une nouvelle bonification indiciaire (NBI) [☞ \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515), la NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul de l'indemnité de résidence. Ainsi, par exemple si l'agent est rémunéré sur la base de l'indice majoré 387 et perçoit une NBI de 10 points, son indemnité de résidence sera calculée sur la base du traitement indiciaire correspondant à l'indice majoré 397.

## Textes de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires [☞ \(http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000504704\)](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000504704)  
*Article 20*
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE [☞ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830)  
*Article 64*
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT [☞ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000320434\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000320434)  
*Articles 87, 136*
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH [☞ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965)  
*Article 77*
- Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique [☞ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000703628\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000703628)
- Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques [☞ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006064738\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006064738)  
*Articles 9 et 9 bis*

Pour en savoir plus

- Classement des communes en 3 zones (pdf - 654.9 KB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_26298.pdf)  
([http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/05/cir\\_26298.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_26298.pdf))  
*Legifrance*
- Base des unités urbaines [↗](https://www.insee.fr/fr/information/2115018) (<https://www.insee.fr/fr/information/2115018>)  
*Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)*